



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 mai 2015

Objet : **TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2015-2016**

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2015

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PIANETTA

Présents : 22

Absents : 7

Votants : 29

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN) MM. BOUKSARA (pouvoir à Mme. HYVRARD), GERARDO (pouvoir à M. PIANETTA), LE PENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS), PAGES (pouvoir à Mme. MORAND), PEYRONNARD (pouvoir à Mme. CAMPANALE)

Mme. Maud LAPLANCHE a été élue secrétaire de séance.

Le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires et de la jeunesse expose que, pour l'année scolaire 2014 / 2015, 902 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 843 ont bénéficié du service de restauration scolaire et 623 du service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Pour la rentrée 2015 / 2016, les activités périscolaires à partir de 15 h 45 donnent lieu aux possibilités d'organisation suivantes, au choix des parents pour les enfants en élémentaire :

- Des *activités et jeux* pour une première tranche horaire de 45 minutes puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *activités et jeux* pour une première tranche horaire de 1 h 30 minutes puis une étude surveillée de 17 h 15 à 17 h 45, puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *parcours de découverte* sur une première tranche horaire d'1 h 15 min puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *parcours de découverte* sur une première tranche horaire d'1 h 15 min puis une étude surveillée de 17 h 15 à 17 h 45 puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.

Les parents pourront inscrire leur enfant à un maximum de 2 *parcours de découverte* par semaine, de même pour les études surveillées.

Pour les enfants de maternelle, *des activités et jeux* seront organisés à partir de 15 h 45, avec aucun départ possible avant 16 h 30 puis des départs possibles quand les parents le souhaitent à partir de 16 h 30.

Le périscolaire du matin, accessible à partir de 7 h 30, ne nécessite pas d'inscription préalable.

Pour l'ensemble de ces services, un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €. Entre ces deux quotients, un tarif strictement progressif est appliqué.

De plus, un tarif dégressif est appliqué sur les services à partir du 2^{ème} enfant scolarisé en école élémentaire ou maternelle de Crolles.

Pour les accueils en activités et jeux jusqu'à 16 h 30, les parcours de découverte et l'étude surveillée qui nécessitent une inscription à l'année, la facturation est due même en cas d'absence justifiée.

Sur les autres temps d'accueil périscolaire, en cas d'absence justifiée pour maladie, l'accueil ne sera pas facturé si les parents préviennent au plus tard avant 9 h et fournissent un justificatif du médecin.

Pour les familles n'ayant pas signalé l'absence ou la présence de leurs enfants à ces derniers une semaine à l'avance :

- Accueil périscolaire du midi ; facturation de 45 minutes.
- Restauration scolaire : le repas sera facturé au tarif habituel.
- *Activités et jeux* à partir de 16 h 30 : trente minutes de fréquentation sont facturées, au prix habituellement payé par la famille.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

☞ de valider les règles de fonctionnement des services périscolaires exposées ci-dessus,

☞ d'approuver les tarifs suivants :

- Pour la restauration scolaire : tarif minimum de 0,87 € pour les familles ayant un quotient inférieur ou égal à 500 € et tarif maximum de 6.85 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €.
- Pour les accueils périscolaires en dehors du temps de repas, le tarif horaire minimum est de 0,32 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le maximum de 2,10 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 900 €, appliqué au prorata du temps passé par l'enfant dans le service, selon les modalités suivantes :
 - De 7 h 30 à 8 h 00 : facturation de 30 minutes et service gratuit à partir de 8 h 00
 - De 11 h 30 à 12 h 15 : facturation de 45 minutes
 - De 15 h 45 à 16 h 30 : facturation de 45 minutes
 - De 15 h 45 à 17 h 00 : facturation de 1 h 15
 - A partir de 16 h 30 : facturation à la ½ heure
 - Pour le mercredi : facturation d'une heure pour un accueil avant 8 h 30 et gratuité à partir de 8 h 30 ainsi que de 12 h à 12 h 30.
 - Toute heure ou demi-heure commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.
 - Pour un enfant qui part en retard, le tarif appliqué est d'une heure.
- Pour l'ensemble de ces services, entre les montants minimum et maximum de quotient familial, application d'un tarif strictement progressif en fonction de ce dernier,
- Pour l'ensemble de ces services, réduction de 20 % pour le 2^{ème} enfant et de 40 % à partir du 3^{ème} enfant, par rapport au tarif du 1^{er} enfant.

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à décider de ne pas facturer les services en dehors des cas explicitement prévus après étude de situations graves ou à la marge.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 08 juin 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.